



**Arrêté n°2023-DCPATE/BENV/303  
portant mise en demeure à l'encontre de la société GASTROMER, pour les  
installations qu'elle exploite 2-4 Route de la Taillée – 85690 Notre Dame de Monts  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 (notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable) ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais breton et Logne-Boulogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-130 du 22 avril 1997 autorisant la société GASTROMER à exploiter un atelier de préparation de poissons frais à Notre Dame de Monts ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ-1-523 du 10 mai 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société GASTROMER pour l'exploitation de son installation de fabrication et négoce alimentaire issus de mer et de légumes à Notre Dame de Monts ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 suite à la visite du 29 juin 2023 ;

**VU** le courrier du 11 juillet 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les prélèvements d'eau du site pour les années 2021 et 2022 dépassent la consommation maximale annuelle autorisée, ce qui constitue un écart à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2012 susvisé ;
- Les produits finis sont refroidis, après stérilisation dans des autoclaves, avec l'eau du réseau d'eau potable en circuit ouvert, ce qui constitue un écart à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé ;

**Considérant** que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau et être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**Considérant** la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires ;

**Considérant** que le site de GASTROMER est alimenté par le réseau d'eau potable public (unité de distribution du Pays de Monts) ;

**Considérant** que les ressources en eau utilisées pour la production de l'eau potable alimentant le site de GASTROMER (retenues du Jaunay et d'Aprémont) sont situées dans le bassin versant « Vie et Jaunay » ;

**Considérant** que le bassin versant « Vie et Jaunay » a fait l'objet de restrictions des prélèvements et des usages de l'eau imposées par voie d'arrêtés préfectoraux ces dernières années, notamment en août 2020, août 2021 et juillet 2022 au niveau crise (le plus critique) ;

**Considérant** que le refroidissement, après stérilisation dans les autoclaves, des produits finis en circuit ouvert augmente les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable et ne correspond pas à une utilisation raisonnée de l'eau ;

**Considérant** que, sur les années 2021 et 2022, le site GASTROMER dépasse de près de 44 % sa consommation maximale autorisée en eau ;

**Considérant** que ces non-conformités contribuent à dégrader la situation hydrique au niveau du bassin versant ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GASTROMER de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

## ARRÊTE

### Article 1. Mise en demeure – Consommation en eau

La société GASTROMER, exploitant une unité de fabrication et négoce alimentaire issus de la mer et de légumes sis 2-4 route de la Taillée sur la commune de Notre Dame de Monts, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2012 susvisé : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Réseau public	34 000 m <sup>3</sup>

»

## **Article 2. Mise en demeure – Refroidissement des produits finis**

La société GASTROMER, exploitant une unité de fabrication et négoce alimentaire issus de la mer et de légumes sis 2-4 route de la Taillée sur la commune de Notre Dame de Monts, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 susvisé : « [...] La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. [...] ».

## **Article 3. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

## **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Notre Dame de Monts et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GASTROMER, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE/BENV/303 portant mise en demeure à l'encontre de la société GASTROMER pour les installations qu'elle exploite 2-4 Route de la Taillée – 85690 Notre Dame de Monts

